



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation  
d'une évaluation environnementale le plan local d'urbanisme  
d'Eaubonne (95),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-021-2016

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 02.013 du 28 janvier 2002 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre à Eaubonne ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Eaubonne en date du 4 février 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Eaubonne le 21 avril 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU d'Eaubonne, reçue complète le 26 juillet 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 9 août 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 16 février 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à compléter l'offre en logements pour l'adapter aux caractéristiques (taille, capacités financières) des ménages et pour atteindre une population communale d'environ 28 300 habitants en 2030 (soit 15 % de plus qu'en 2013), à permettre a minima le maintien du nombre d'emplois par habitant sur la commune, et à adapter l'offre en équipements en conséquence ;

Considérant que ces objectifs se traduisent notamment par l'identification de six sites pour la construction par renouvellement urbain de 1 220 logements à l'horizon 2030 et par des dispositions rendant possible d'une part l'évolution du tissu pavillonnaire en vue de la construction d'environ 160 logements supplémentaires et d'autre part l'optimisation foncière des zones d'activités économiques « Louis Armand » et des « Alouettes » en vue de l'accueil de 1 150 emplois supplémentaires sur la commune ;

Considérant que le dossier joint à la demande met en évidence les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte par le PLU, en particulier :

- la préservation des milieux naturels et l'amélioration des fonctionnalités écologiques associées, dont la liaison, identifiée au SDRIF, entre les espaces boisés au nord du territoire et l'hippodrome d'Enghien jouxtant la commune au sud-est, et la sous-trame bleue identifiée au SRCE constituée du ru de Montlignon à fonctionnalité réduite, du vieux lavoir et de bassins,
- les enjeux liés aux transports, dont l'amélioration de la qualité de l'air pollué en raison du trafic automobile et la limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores (notamment le long de l'avenue de Paris, du sud de l'avenue du Général Leclerc et de la voie ferrée, classés en catégories 2 et 3 par l'arrêté du 28 janvier 2002 susvisé),
- la limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels d'inondation par remontées de nappe (la sensibilité étant très élevée dans certains secteurs) et par ruissellement des eaux pluviales, et de mouvements de terrain par retrait et gonflement des argiles (aléa moyen), dissolution de gypse ou compression d'alluvions tourbeuses dans des secteurs définis,
- la prise en compte des risques technologiques dus au transport de matières dangereuses, en particulier par canalisation au nord-ouest du territoire communal,
- et l'amélioration et la protection du patrimoine bâti et naturel du territoire communal et des paysages associés (en particulier en raison de la présence du site classé du parc du Château du Chesnay) ;

Considérant que le PADD comporte des objectifs visant à préserver les espaces naturels par une protection des espaces verts et la protection des bois comme « espaces boisés classés » et que le projet de PLU prévoit de préserver la présence du végétal dans les coeurs d'îlots et de développer les alignements d'arbres ;

Considérant que le PADD prévoit de favoriser la réhabilitation du bâti, notamment sur l'avenue de l'Europe, d'identifier le patrimoine bâti remarquable et de définir une protection adaptée ;

Considérant que le projet de PLU comporte six orientations d'aménagement et de

programmation (OAP) qui visent à encadrer les constructions dans les zones de projet pour une bonne intégration architecturale et urbaine, et qu'ils reprennent les objectifs du PADD favorables à la préservation et au développement du végétal, et qu'en particulier l'OAP « Sud-BIP » prévoit de restaurer le caractère naturel du ru de Montlignon et que la partie de ce secteur la plus exposée au bruit n'accueille que des activités ;

Considérant que le projet de PLU prévoit d' « intégrer les risques naturels » dans les constructions futures, de respecter les prescriptions acoustiques réglementaires et de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour éviter les phénomènes de ruissellement ;

Considérant par ailleurs que le PADD comporte un programme ambitieux de développement du réseau cyclable sur le territoire communal et prévoit de mettre en œuvre l'exploitation de la géothermie ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU d'Eaubonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du PLU d'Eaubonne, prescrite par délibération du 4 février 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

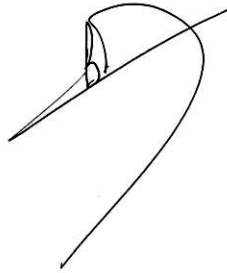
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU d'Eaubonne serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.